

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*RESPECT DE LA DOUBLE NATIONALITE D'UN AGENT CONTRACTUEL*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 27 janvier 2017, Mmes A. \(399793\) : « Respect de la double nationalité d'un agent contractuel »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# RESPECT DE LA DOUBLE NATIONALITE D'UN AGENT CONTRACTUEL

CE, 27 janv. 2017, n° 399793

Mme A possède la double nationalité (française et sénégalaise). Après plusieurs contrats CDD, elle a été recrutée par CDI en 2002 comme secrétaire comptable du commandement des forces françaises du Cap-Vert. En 2010, l'Armée a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle ce qu'elle a contesté au contentieux devant le tribunal administratif (TA) puis la cour administrative d'appel de Paris. En cassation, le Conseil d'État avait alors à se prononcer sur différents éléments : d'abord, il a rappelé que la juridiction administrative était bien compétente « *en matière de contrat international de travail (...) pour connaître des litiges nés de l'exécution ou de la rupture de contrats conclus par les services de l'État à l'étranger pour le recrutement sur place d'agents publics non statutaires lorsqu'ils sont régis par la loi française* ». Cela dit, affirme le Conseil d'État, l'Armée pouvait aussi (aux termes de la loi DCRA du 12 avril 2000) « *lorsque les nécessités du service le justifient* » recruter « sur des contrats de travail soumis au droit local, pour exercer des fonctions concourant au fonctionnement desdits services ». En conséquence, pouvaient donc bien être agents dans ce service du Cap-Vert des employés « *le cas échéant de nationalité française, sur des contrats de droit privé soumis au droit local, dès lors que ces agents* » étaient « *amenés à concourir au fonctionnement desdits services* ». Cela dit, selon le Conseil d'État, le décret du 18 juin 1969 (portant fixation du statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger) était donc bien applicable « *aux contrats conclus avec des ressortissants français pour pourvoir les emplois qu'il vise* » impliquant également une compétence de la juridiction administrative. Partant, était « *sans incidence la circonstance que le ressortissant français avec lequel un contrat a été conclu possède par ailleurs une autre nationalité* ». Il s'en suit de cette règle que même si le contrat litigieux n'avait indiqué que la nationalité sénégalaise de l'agent, puisque celle-ci possédait et revendiquait aussi une nationalité française, la juridiction administrative se devait de relever sa compétence et non de la rejeter. Le Conseil d'État de résumer ainsi : « *les dispositions du décret du 18 juin 1969 ne s'opposaient pas à ce que son contrat de travail ne*

(...) *soit pas soumis* » au TA « *dès lors que l'intéressée l'avait conclu en qualité de ressortissante sénégalaise* ». La cassation en est prononcée.